

MISE EN GARDE : La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

Date de création : [25 février 2021]



RÈGLEMENT NUMÉRO 128-2020

RELATIF À L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN DES PONCEAUX ET DES FOSSÉS

- CONSIDÉRANT QUE la gestion adéquate du réseau routier municipal implique un suivi des entrées privées et des fossés de chemin;
- CONSIDÉRANT QU' un aménagement inadéquat des ponceaux, des entrées privées et des fossés engendre des impacts sur le drainage des chemins publics et particulièrement sur les fossés en augmentant les risques d'érosion et contribuant ainsi à la dégradation des lacs et des cours d'eau;
- CONSIDÉRANT QU' il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Rawdon désire se prévaloir de dispositions afin d'encadrer l'installation et l'entretien des ponceaux ainsi que l'entretien et la canalisation des fossés de son territoire;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 66 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes, et qu'elle peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs que lui confère le *Code de la sécurité routière*;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 68 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute Municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté, déposé et adopté lors de la séance du 15 avril 2020.

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur les voies publiques et leurs emprises sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Rawdon dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions définies ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose, signifient :

CANALISATION (COMMUNÉMENT APPELÉ « FERMETURE DE FOSSÉ »)

Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation de la conduite et du puits de captation (puisard), remblai, gazonnement et muret de ponceau afin de couvrir en entier ou en partie le fossé devant un terrain privé.

COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie de circulation publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

DEMANDE

Formulaire fourni par la Municipalité.

EMPRISE

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la Municipalité affecté à une voie de circulation publique (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Espace aménagé permettant l'accès à un terrain privé.

EXUTOIRE

Partie du fossé évacuant les eaux de surface ou souterraine vers un lac ou un cours d'eau.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le chef de division de la voirie et le chef de division de l'hygiène du milieu du Service des travaux publics de même que les contremaîtres relevant de ce service, ainsi que toute autre personne mandatée par le conseil municipal.

FOSSÉ

Inclut fossé de drainage, fossé de voie de circulation publique ou privée et fossé mitoyen.

FOSSÉ DE DRAINAGE

Dépression en long creusée dans le sol utilisée à la seule fin de drainer ou d'irriguer les terrains adjacents, habituellement situés en zone agricole.

FOSSÉ DE VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE OU PRIVÉE

Dépression creusée dans le sol servant exclusivement à drainer une voie de circulation publique ou privée.

FOSSÉ MITOYEN

Dépression en long creusée dans le sol servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.

ENSEMENCEMENT

Action de semer (ensemencement manuel ou hydraulique) de l'herbe.

MUNICIPALITÉ

Signifie la Municipalité de Rawdon.

MURET DE PONCEAU

Ouvrage agencé pour retenir les matériaux de remblai à chaque extrémité de tout ponceau.

OBSTRUCTION

Est considéré comme obstruction, tout objet ou matériau qui nuit ou est susceptible de nuire au libre écoulement de l'eau.

PONCEAU

Ouvrage comprenant l'installation d'une conduite afin de permettre de traverser un fossé pour accéder au terrain privé.

PROFESSIONNEL COMPÉTENT

Ingénieur ou technologue.

PROPRIÉTAIRE

Aux fins du présent règlement, le terme « propriétaire » inclut le locataire ou l'occupant d'une propriété.

TIERS INFÉRIEUR

Méthode de nettoyage consistant à excaver uniquement le tiers inférieur de la profondeur totale d'un fossé en laissant la végétation des talus intacte.

**CHAPITRE 2
POUVOIRS ET COÛTS DES TRAVAUX****SECTION 1
POUVOIRS****ARTICLE 2.1.1 LES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS**

Les fonctionnaires désignés voient à l'application du présent règlement. Ces derniers peuvent :

- a) Sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et inspecter, entre 7 h et 19 h, toute propriété, afin de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement;
- b) Émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement et, le cas échéant, de faire cesser tous travaux;
- c) Émettre des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité;
- d) Refuser toute « *Demande* » qui n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement;
- e) Exiger une attestation de conformité par un professionnel compétent à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et les règlements de toute autre autorité compétente;
- f) Faire exécuter, en cas du défaut d'un propriétaire de respecter les dispositions du présent règlement, les travaux requis aux frais de ce dernier.

ARTICLE 2.1.2 CONFORMITÉ

L'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification des ponceaux et des fossés doivent être réalisés conformément aux exigences du présent règlement et des autres règlements municipaux en vigueur.

**SECTION 2
COÛTS DES TRAVAUX****ARTICLE 2.2.1 COÛT DES TRAVAUX**

Tous les coûts liés à la construction, la modification, l'installation, la réparation et l'entretien d'un ponceau, d'une entrée charretière ou d'une canalisation de fossé en bordure d'un chemin public sont à la charge exclusive de chacun des propriétaires sur lesquels ces ponceaux, ces entrées charretières et ces canalisations de fossés sont aménagés.

Toutefois, lorsque des travaux de nivelage, de rechargement, de drainage ou d'asphaltage sont entrepris par la Municipalité et que ces travaux nécessitent la réfection de l'entrée charretière ou de la canalisation de fossé (reprofilage ou déplacement du fossé, travaux routiers), le partage des coûts est réparti comme suit :

- a) Si l'entrée charretière ou la canalisation de fossé est conforme aux dispositions du présent règlement, les coûts sont entièrement à la charge de la Municipalité;
- b) Si, selon le fonctionnaire désigné, l'entrée charretière ou la canalisation de fossé est non-conforme aux dispositions du présent règlement ou si les ponceaux en place sont non

conforme aux dispositions du présent règlement ou dans un état de désuétude tel qu'ils ne peuvent être réinstallés, l'achat de nouveaux ponceaux sont à la charge exclusive du propriétaire bénéficiant de l'ouvrage. Les frais de réinstallation sont à la charge de la Municipalité.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PONCEAUX

SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1 OUVRAGES ASSUJETTIS

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des ponceaux situés à l'intérieur des emprises de rue ou donnant accès à une propriété privée.

Les ponceaux situés dans une rue privée et qui ne traversent aucun cours d'eau ne sont pas assujettis à une autorisation municipale.

Seuls les travaux autorisés en vertu du présent règlement et effectués selon les dispositions de ce dernier sont permis. Toute autre intervention est prohibée.

ARTICLE 3.1.2 ACCÈS

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à un chemin public est tenu, pour y accéder, d'aménager un ponceau dans le fossé, face à son entrée charretière selon les dispositions du présent règlement.

Malgré ce qui précède, le propriétaire n'est pas tenu d'installer un ponceau dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Lorsque le chemin ne possède pas de fossé à l'endroit projeté pour la construction de l'entrée;
- b) Lorsque l'entrée charretière est située au point haut d'un chemin et que l'eau de surface se dirige de chaque côté de l'entrée, vers les fossés.

ARTICLE 3.1.3 RESPONSABILITÉ

Le propriétaire riverain qui possède une entrée charretière avec ponceau en bordure d'un chemin public a la responsabilité d'entretenir à ses frais cette entrée et de la conserver en bon état afin de ne pas nuire au chemin public ou à l'écoulement de l'eau dans le fossé.

Le fonctionnaire désigné peut demander à tout propriétaire riverain de procéder, à ses frais, à la réparation, la reconstruction ou le nettoyage de son ponceau si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux du fossé ou de la voie publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIE PUBLIQUE

Tous travaux relatifs à la construction et l'entretien des ponceaux d'entrées charretières doivent être réalisés à partir de la propriété privée.

L'empiètement dans la voie publique est interdit.

Le propriétaire du terrain visé par un permis est responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux.

ARTICLE 3.1.5 PERMIS

Tout propriétaire qui désire faire installer, remplacer, modifier ou prolonger un ponceau situé dans un fossé de voie de circulation publique doit obtenir un permis émis par le Service des travaux publics en remplissant le formulaire de « *Demande* » conçu à cette fin.

Dans le cas d'une entrée adjacente à une voie de circulation provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus, une autorisation du ministère des Transports.

Lorsqu'applicable, une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut être exigée.

Tout propriétaire qui désire faire installer, remplacer, modifier ou prolonger un ponceau situé dans un cours d'eau doit également s'adresser au Service de l'urbanisme et de l'environnement aux fins d'émission d'un certificat d'autorisation, le cas échéant.

ARTICLE 3.1.6 TARIFS ET DÉPÔT DE GARANTIE

La Municipalité peut exiger un tarif pour couvrir les frais de traitement d'une « *Demande* ». Elle peut également exiger un dépôt en garantie pour s'assurer que les travaux seront exécutés en respectant les directives d'installation et les normes prévues au présent règlement.

Dans l'éventualité où les travaux exécutés ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné avise le propriétaire par écrit afin qu'il effectue les correctifs requis. Si ceux-ci ne sont pas complétés dans le délai fixé par la Municipalité, cette dernière utilisera le dépôt de garantie pour exécuter ou faire exécuter les travaux. La différence entre le coût réel des travaux réalisés par la Municipalité, auquel s'ajoute 15 % de frais d'administration et le montant du dépôt de garantie sera remboursé, sans intérêt au requérant, le cas échéant. Advenant le cas où les coûts des travaux excèdent le montant du dépôt de garantie, le propriétaire devra rembourser les frais encourus par la Municipalité.

Les montants exigibles sont prévus au *Règlement sur la tarification des biens et des services de la Municipalité de Rawdon* en vigueur au moment du dépôt de la « *Demande* ».

SECTION 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3.2.1 LARGEUR

La longueur d'un ponceau ne peut excéder la largeur permise pour une entrée charretière conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage en vigueur.

À cette longueur s'ajoute, de part et d'autre, une longueur supplémentaire permettant l'aménagement de pentes aux extrémités dans un rapport de 1V : 1,5H.

La largeur de l'entrée charretière correspond à la largeur de la partie carrossable située sur le dessus du ponceau.

ARTICLE 3.2.2 DIAMÈTRE

Le ponceau doit avoir un diamètre suffisant pour permettre le libre écoulement des eaux en tout temps, sans toutefois être inférieur à 375 mm (15 pouces).

Nonobstant le premier alinéa, la Municipalité se réserve le droit de permettre un diamètre inférieur ou d'exiger un diamètre supérieur selon les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient.

ARTICLE 3.2.3 MATÉRIAUX

Seuls sont autorisés, les tuyaux suivants :

Tuyau de béton armé (Classe IV);

Tuyau de polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse.

ARTICLE 3.2.4 RIGIDITÉ

Lorsque le ponceau constitué d'un tuyau de polyéthylène haute densité permet la circulation de véhicules, la rigidité en compression du tuyau doit être d'au moins 320 kPa.

ARTICLE 3.2.5 ASSISE

Le tuyau du ponceau doit être installé sur un coussin de matériel granulaire respectant les recommandations du manufacturier et/ou une assise de MG-112.

ARTICLE 3.2.6 INSTALLATION

L'installation d'un ponceau doit respecter les étapes suivantes :

- a) L'obtention d'un permis émis par le Service des travaux publics de la Municipalité;
- b) L'obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère des Transports du Québec;
- c) L'obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- d) Retrait de la terre végétale et installation d'un coussin de support en MG-20 et/ou MG-112 d'une épaisseur minimale de 150 mm densifié à 95 % de la masse volumique sèche. L'épaisseur du coussin de support peut varier en fonction du type de terrain naturel en place;

- e) Le ponceau doit être déposé sur l'assise de pierre ou de sable en s'assurant qu'il soit supporté sur toute sa longueur et de manière à ce que le joint mâle du ponceau soit situé en aval du sens d'écoulement du fossé;
- f) La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé, sans être inférieure à 0,5 %;
- g) Le ponceau ne doit présenter aucune inflexion verticale ou horizontale.

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou autre saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation. L'installation des conduites devra être faite de façon à ne pas permettre l'intrusion de matériaux de remblayage.

ARTICLE 3.2.7 RACCORDEMENT

Lorsque l'installation d'un ponceau nécessite le raccordement de plusieurs sections de tuyau, les normes suivantes doivent être respectées :

- a) Lorsque des tuyaux de polyéthylène haute densité (PEHD) sont utilisés, les raccords doivent être étanches;
- b) Lorsque des tuyaux de béton sont utilisés, ils doivent être recouverts d'un géotextile type III, d'une largeur de 1 m et d'une longueur égale à 1,3 fois le périmètre de l'ouvrage.

ARTICLE 3.2.8 REMBLAI

Le remblai du ponceau doit être fait en MG-20 et/ou MG-112, sur une largeur de 600 mm de chaque côté et compacté par couche de 150 mm. Le MG-20 et/ou MG-112 doit être densifié à 90 % de la masse volumique maximale.

Le présent règlement s'applique sur les voies publiques et leurs emprises sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Rawdon dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes.

ARTICLE 3.2.9 MURET DE PONCEAU

Sans obstruer le diamètre du tuyau, les extrémités de tout ponceau doivent être stabilisées immédiatement lors de la construction de manière à protéger l'accotement du chemin et les talus de fossés de tout effondrement ou érosion.

L'aménagement des extrémités doit respecter les critères suivants :

1. Les pentes de remblais à chaque extrémité du ponceau doivent être d'un rapport de un vertical pour un et demi horizontal (1V : 1,5H);
2. L'entrée du ponceau doit être empierrée sur une longueur de 1,2 m à l'entrée et de 2 fois le diamètre de la conduite à la sortie. L'empierrement doit être assis sur une membrane géotextile;
3. La largeur d'empierrement est de 3 fois le diamètre de la conduite;
4. Le premier mètre au-dessus du ponceau doit être empierré. La portion restante doit être empierrée ou végétalisée;
5. Un mur parafeuilles peut être exigé;
6. L'empierrement doit être fait à l'aide de pierre de calibre 50-100 mm ou 100-200 mm;
7. Il est interdit d'utiliser du bois, des pneus, du métal, de la brique, de l'asphalte, du béton coulé, des blocs ou autre matière semblable pour stabiliser les extrémités du ponceau.

ARTICLE 3.2.10 ALLÉE DE CIRCULATION

L'allée de circulation aménagée au-dessus d'un ponceau d'accès doit être recouverte de gravier, d'asphalte ou de pavé.

Son élévation finale doit être inférieure ou égale à l'accotement de la voie publique.

Remplacé par
Règl. numéro
128-2020-1 le
25 février 2021

SECTION 3 VÉRIFICATION ET INSPECTION

ARTICLE 3.3.1 VÉRIFICATION ET INSPECTION

Remplacé par
Règl. numéro
128-2020-1 le
25 février 2021

Le propriétaire doit aviser le Service des travaux publics de la date d'exécution des travaux au moins 36 heures ouvrables avant le début de ceux-ci.

Une inspection doit être effectuée par un représentant du Service des travaux publics, dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'exécution des travaux. Un minimum de cinq (5) photos doivent être prises pendant la réalisation des travaux, dont deux (2) en aval et en amont (avant les travaux), deux (2) en aval et en amont (après les travaux), ainsi qu'une démontrant une vue d'ensemble des travaux exécutés. Ces photos doivent être transmises au Service des travaux publics, par la poste ou à l'adresse courriel : travaux.publics@rawdon.ca, et ce dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'exécution des travaux.

Dans le cas où, suite à la réception des photos et à l'inspection des travaux, les travaux ne sont pas conformes à la réglementation, les correctifs nécessaires seront exigés du propriétaire, le tout à ses frais. Le fonctionnaire désigné peut également exiger du propriétaire de découvrir, à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui-ci qui ne serait pas conformes à la présente réglementation. La personne qui fait défaut de se conformer commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont prévues.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOSSÉS

SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1.1 OUVRAGES ASSUJETTIS

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des fossés situés à l'intérieur des emprises de voies de circulation publiques.

Seuls les travaux autorisés en vertu du présent règlement et effectués selon les dispositions de ce dernier sont permis. Toute autre intervention est prohibée.

ARTICLE 4.1.2 RESPONSABILITÉ DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE

Le propriétaire riverain où un fossé a été canalisé en façade de sa propriété doit :

- a) Entretenir ce dernier en frontage de sa propriété afin d'assurer, en tout temps, le libre écoulement des eaux qui y circulent;
- b) Retirer toute végétation, débris ou obstacle susceptible de nuire à cet écoulement;
- c) Tondre et entretenir le gazon du fossé.

Tous travaux d'entretien et de nettoyage doivent être réalisés à partir de la propriété privée.

L'empiètement dans la voie publique est interdit.

Le propriétaire du terrain qui effectue des travaux d'entretien et de nettoyage de fossés est responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux.

Le fonctionnaire désigné peut demander à tout propriétaire riverain de procéder, à ses frais, au nettoyage d'un fossé si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux ou à la voie publique.

ARTICLE 4.1.3 PERMIS

Tout propriétaire qui désire faire des travaux de creusage ou de reprofilage d'un fossé adjacent à une voie publique, en façade de sa propriété, doit obtenir un permis émis par le Service des travaux publics en remplissant le formulaire de « *Demande* » conçu à cette fin.

Dans le cas d'un fossé adjacent à une voie de circulation provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus, une autorisation du ministère des Transports.

Lorsqu'applicable, une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut être exigée.

ARTICLE 4.1.4 TARIFS ET DÉPÔT DE GARANTIE

La Municipalité peut exiger un tarif pour couvrir les frais de traitement d'une « Demande ». Elle peut également exiger un dépôt en garantie pour s'assurer que les travaux seront exécutés en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Dans l'éventualité où les travaux exécutés ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné avise le propriétaire par écrit afin qu'il effectue les correctifs requis. Si ceux-ci ne sont pas complétés dans le délai fixé par la Municipalité, cette dernière utilisera le dépôt de garantie pour exécuter ou faire exécuter les travaux. La différence entre le coût réel des travaux réalisés par la Municipalité, auquel s'ajoute 15 % de frais d'administration et le montant du dépôt de garantie sera remboursé, sans intérêt au requérant, le cas échéant. Advenant le cas où les coûts des travaux excèdent le montant du dépôt de garantie, le propriétaire devra rembourser les frais encourus par la Municipalité.

Les montants exigibles sont prévus au *Règlement sur la tarification des biens et des services de la Municipalité de Rawdon* en vigueur au moment du dépôt de la « Demande ».

ARTICLE 4.1.5 REMBLAI

Il est interdit à tout propriétaire de remblayer ou de permettre que soit remblayé les fossés adjacents à sa propriété.

ARTICLE 4.1.6 OBSTRUCTION

Tout propriétaire doit s'assurer que le fossé en façade de sa propriété est exempt de tous débris et ne nuit d'aucune façon à l'écoulement des eaux.

Il est strictement défendu à quiconque d'obstruer l'égouttement naturel des eaux des fossés. Celui qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer ou détourner un cours d'eau ou un fossé et qui refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités qui y sont prévues.

Toute personne ayant volontairement ou non obstrué un fossé devant sa propriété devra corriger le défaut immédiatement ou le faire corriger.

Advenant que le propriétaire riverain n'effectue pas les travaux demandés, ceux-ci pourront être exécutés par la Municipalité aux frais de ce dernier.

SECTION 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4.2.1 PENTE DE TALUS

À moins que la largeur de l'emprise publique ne le permette, les pentes de talus doivent respecter un rapport minimal de 1V : 1,5H.

ARTICLE 4.2.2 CONTRÔLE DES SÉDIMENTS

Les fossés doivent être aménagés de façon à intercepter les sédiments avant leur rejet dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide.

ARTICLE 4.2.3 ENSEMENCEMENT

Les parties de talus mises à nu lors de travaux de nettoyage, d'entretien ou de reprofilage doivent êtreensemencées dès la fin des travaux afin de favoriser une reprise rapide de la végétation dans le but de contrer le ravinement et l'érosion.

ARTICLE 4.2.4 EXUTOIRES

Tous les exutoires doivent être stabilisés au moyen d'une technique reconnue (Exemple : trappe à sédiments).

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CANALISATION DES FOSSÉS

SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1 TRAVAUX DE CANALISATION DE FOSSÉ

Il est interdit à quiconque de modifier la pente des fossés de voie de circulation publique.

Seule la Municipalité peut effectuer des travaux de canalisation de fossé de voie de circulation publique.

ARTICLE 5.1.2 VOIE PUBLIQUE

L'empiètement dans la voie publique est interdit.

ARTICLE 5.1.3 ENTRETIEN

Le propriétaire riverain où un fossé a été canalisé en façade de son terrain doit voir à entretenir l'emprise de la voie publique, jusqu'aux limites du pavage ou de l'accotement. Cet entretien comprend notamment la tonte du gazon et le nettoyage de tout débris ou dépôt quelconque.

ARTICLE 5.1.4 OBSTRUCTION

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou toute autre saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation.

Le fonctionnaire désigné peut demander au propriétaire riverain de procéder, à ses frais, à la réparation, la reconstruction ou le nettoyage du fossé canalisé si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux du fossé ou du chemin.

Advenant que le propriétaire riverain n'effectue pas les travaux demandés, ceux-ci pourront être exécutés par la Municipalité aux frais de ce dernier.

ARTICLE 5.1.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN MUNICIPAUX

Dans le cas où la Municipalité effectue le creusage des fossés, que ce soit lors de travaux d'entretien des fossés, de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée, la Municipalité peut modifier ou remplacer une canalisation de fossé existante afin de la rendre conforme la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

SECTION 1 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 6.1.1 PERSONNES AUTORISÉES À ENTREPRENDRE DES POURSUITES PÉNALES

Le conseil municipal autorise les chefs de division de la voirie et de l'hygiène du milieu du Service des travaux publics et les contremaîtres de ce service ainsi que toute autre personne mandatées par voie de résolution à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 6.1.2 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) lorsqu'il s'agit d'une autre personne, pour une première infraction, et de quatre cents dollars (400 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de huit cents dollars (800 \$) lorsqu'il s'agit d'une autre personne, pour chaque récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte, le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence.

ARTICLE 6.1.3 RECOURS POUR DOMMAGE ET OBSTRUCTION

Sous réserve de tout autre recours, tout geste endommageant ou obstruant de quelque façon le réseau d'égout pluvial de la Municipalité, rends son auteur responsable envers la Municipalité du coût total des travaux de réparation ou de remise en état, en plus d'un constat d'infraction.

SECTION 2 DISPOSITION FINALE

ARTICLE 6.2.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(signé) *Caroline Gray*

(signé) *Bruno Guilbault*

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et directrice
du Service du greffe

Bruno Guilbault
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion le : 15 avril 2020
Présentation du projet de règlement le : 15 avril 2020
Règlement adopté le : 29 avril 2020
Avis public d'entrée en vigueur le : 30 avril 2020

Résolution n° : 20-110
Résolution n° : 20-114
Résolution n° : 20-141

(signé) *Caroline Gray*

(signé) *Bruno Guilbault*

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et directrice
du Service du greffe

Bruno Guilbault
Maire

VERSION ADMINISTRATIVE